CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 61.215

Projet de règlement grand-ducal

fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2021

Avis du Conseil d'État (15 novembre 2022)

Par dépêche du 27 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen, qui vise à fixer la prime de répartition pure pour l'année 2021, trouve son fondement légal dans l'article 225bis, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale, qui dispose que « [1]a prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente. »

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

<u>Intitulé</u>

Pour faciliter la lecture de l'intitulé, le Conseil d'État recommande de reformuler celui-ci comme suit:

« Projet de règlement grand-ducal fixant la prime de répartition pure pour l'année · 2021 ».

Préambule

Au premier visa, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 6 ».

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Aux dispositions relatives à la mise en vigueur, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 novembre 2022.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Christophe Schiltz